

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 775.

A une séance générale du 5 septembre 1978 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 8:00 heures p.m., sont présents les conseillers Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Robert Cardinal.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR CREER
UNE ZONE COMMERCIALE C-C A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE R-X 1.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone commerciale C-C à même une partie de la zone R-X 1;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 21 août 1978;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 775 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR CREER UNE ZONE COMMERCIALE C-C A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE R-X 1".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Création d'une
zone C-C à même
une partie de la zone R-X 1

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage délimitant les zones C-C et R-X 1, le tout tel que démontré au plan numéro 1-78 portant la date du 1er mai 1978, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier pour fin d'identification.

"La seule et unique zone de résidence R-X de la municipalité, soit la zone R-X 1, est modifiée de façon à créer une zone commerciale C-C à même une partie de la zone R-X 1, le tout tel que démontré au plan numéro 1-78 portant la date du 1er mai 1978, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier pour fin d'identification."

Réglementa-
tion - zone
C-C et R-X 1

ARTICLE 4.- Les terrains de la zone C-C ainsi créés sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourraient y être apportés dans l'avenir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-C.

Le résidu de la zone R-X 1 continue quant à lui d'être réglementé par le règlement numéro 516 sur le zonage, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-X.

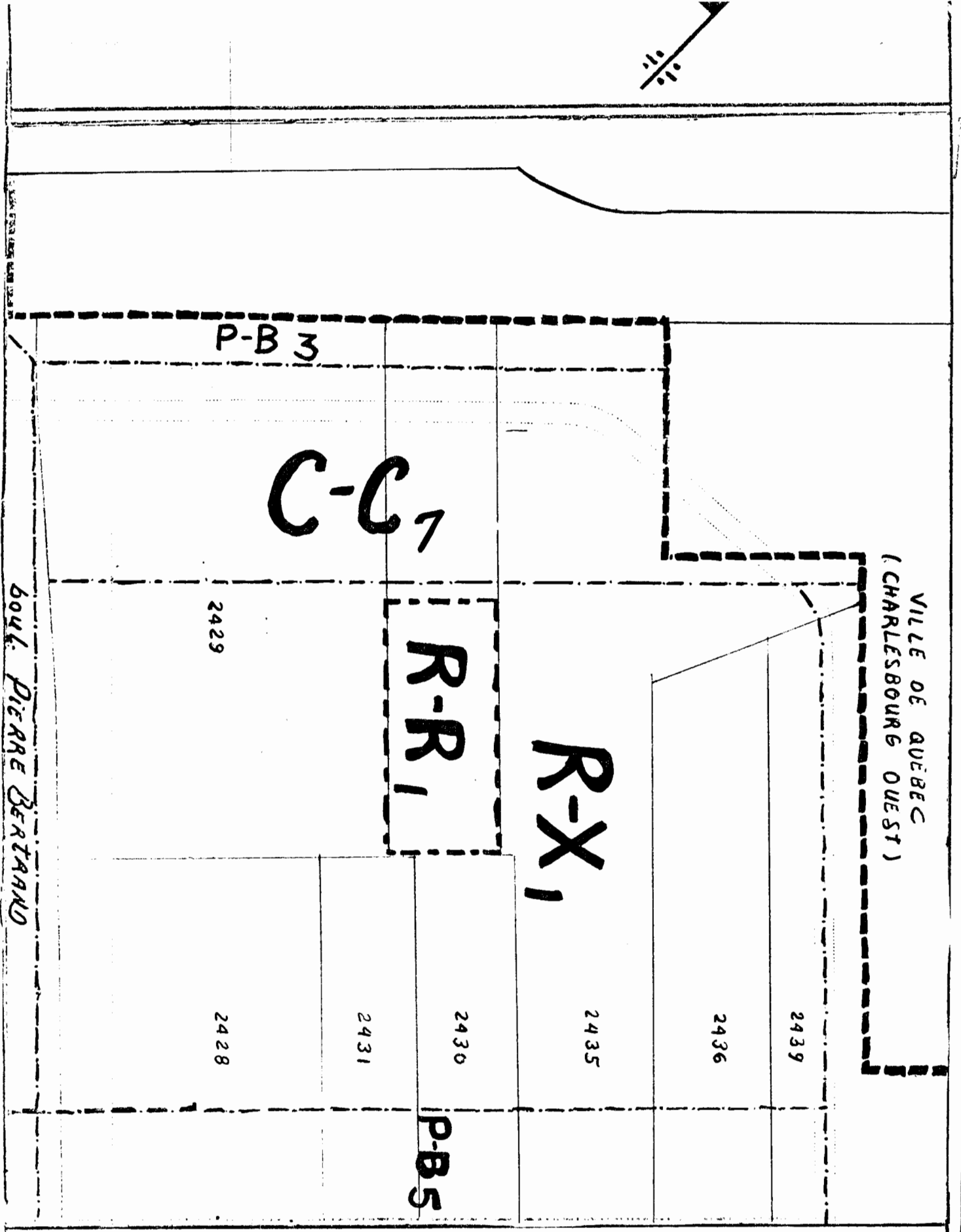
Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour de septembre 1978.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Jean Paul M...".
Maire

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Regis Pauvin".
o.m.a.
Greffier



VILLE DE VANIER

SECTEURS C-C₇

ECHELLE 400' = 1"

VILLE DE VANIER, LE 1 mai 1978

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN No. 1-78

ANNEXE "A"

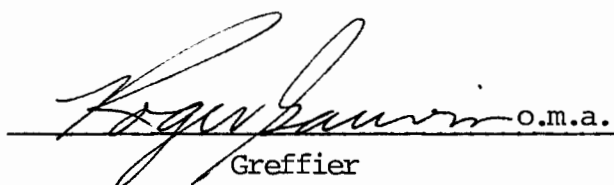
Jean Paul N. M.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 775.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 775 entré aux pages 3476 et 3477 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 5 septembre 1978.


Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 775.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 5 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE R-X 1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

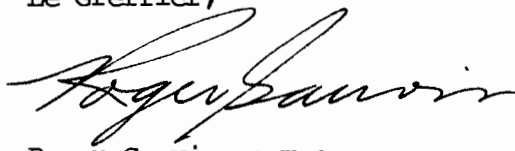
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 5 septembre 1978, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 775 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone commerciale C-C à même une partie de la zone R-X 1" et dont l'objet est suffisamment indiqué par le titre, laquelle zone R-X 1 est délimitée comme suit:

ZONE R-X 1: au NORD, par le prolongement de la rue Marais sur le côté EST du boulevard Pierre Bertrand; à l'EST, par le prolongement de l'avenue Turcotte; au SUD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par le boulevard Pierre Bertrand.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 septembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement numéro 775 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 775 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone R-X 1 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de septembre 1978.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour de septembre 1978 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 13ième jour de septembre 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14ième jour de septembre 1978.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 775.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 5 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-X 1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 5 septembre 1978, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 775 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone commerciale C-C à même une partie de la zone R-X 1".

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 septembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 775 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 3 et 4 octobre 1978, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

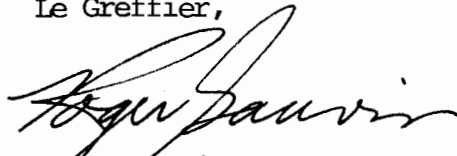
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 775 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 octobre 1978, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 25ième jour de septembre 1978.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 25ième jour de septembre 1978 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 27ième jour de septembre 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de septembre 1978.



Roger Gauvin, o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 775.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 775 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 3 et 4 octobre 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie le règlement numéro 516 sur le zonage, pour créer une zone commerciale C-C à même une partie de la zone R-X 1.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de janvier 1979.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de janvier 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour de janvier 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour de janvier 1979.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier